

## MUNICIPALITE DE VAUX-SUR-MORGES

### REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE ET L'EVACUATION DES EAUX USEES ET CLAIRES ET SUR L'EPURATION DES EAUX USEES

---

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

**Base juridique :**

**Article premier :** La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires de la commune de Vaux-sur-Morges sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

**Association intercommunale:**

**Article 2 :** La commune de Vaux-sur-Morges est membre de l'association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne, ci-après ERM, par décision respectivement :

- du Conseil général du 28 novembre 1977
- du Conseil intercommunal du 24 novembre 1977.

Approuvées par le Conseil d'Etat le 26 avril 1978, la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées sont également régies par les statuts et règlements de l'ERM.

**Etude et plan :**

**Article 3 :** La municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse, en collaboration et sous le contrôle de l'ERM, le plan à long terme des canalisations.

L'ERM procède à l'étude générale de la concentration et de l'épuration des eaux usées.

**Responsabilités :**

**Article 4 :** La commune n'encourt aucune responsabilité à raison des dommages pouvant résulter du non fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

## **II. RACCORDEMENTS AU COLLECTEURS COMMUNAUX**

- Obligation de raccorder :** **Article 5 :** Les eaux usées et claires des bâtiments raccordables au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.
- Bâtiments isolés :** **Article 6 :** Lorsque les eaux usées d'un bâtiment ne peuvent être raccordées au réseau public pour des raisons d'éloignement ou de difficultés techniques, le système d'évacuation et de traitement doit être autorisé par le département des travaux publics, ci-après le Département, conformément aux articles 18, 19, 20 et 22, ci-dessous.
- Embranchement :** **Article 7 :** L'embranchement, au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public, y compris le raccordement à celui-ci.
- Embranchement commun :** **Article 8 :** Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant.
- Toutefois, le propriétaire d'un embranchement peut être tenu de recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles.
- De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais de l'embranchement commun sous réserve de convention contraire.
- Tout propriétaire qui utilise l'embranchement d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement de celui-ci.
- Propriété et entretien :** **Article 9 :** Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.
- Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du Code des obligations.
- Rachat :** **Article 10 :** La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire à l'expert. La procédure appliquée à l'article 8, alinéa 2 et 3, est applicable.
- Mode d'exécution :** **Article 11 :** Pour les eaux usées, les tuyaux sont réalisés en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du

raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm. pour les eaux usées et de 10 cm. pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée et si l'écoulement de l'autocurage peuvent être assurés. En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires.

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi, toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

**Raccordement :**

**Article 12 :** Le raccordement doit s'effectuer sur les collecteurs publics.

**Pour les eaux usées :** dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une chambre de visite à créer; le collecteur privé doit se raccorder au moins dans le tiers supérieur du collecteur public et y déboucher dans la direction de l'écoulement.

**Pour les eaux claires :** dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une pièce préfabriquée en forme de Y; le collecteur privé doit se raccorder par le dessus du collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement.

**Système séparatif :**

**Article 13 :** Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la Commune sont tenus de séparer préalablement les eaux de surface des eaux usées et de les évacuer séparément dans les collecteurs publics, au moyen d'installations construites et entretenues à leurs frais (système séparatif).

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif. Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Canalisations défectueuses :** **Article 14 :** Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

**Fouilles :** **Article 15 :** Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, les propriétaires doivent au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

### **III. PROCEDURE D'AUTORISATION**

**Demande d'autorisation:** **Article 16 :** Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, format 21/30 cm., indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (regards, fosses, chambre de visite, etc.).

**Eaux industrielles ou artisanales :** **Article 17 :** Lors de la création, de la transformation ou de l'agrandissement d'entreprises industrielles ou artisanales, le propriétaire doit indiquer, dans sa demande d'autorisation, la nature des eaux résiduaires, le cas échéant, leur température ou leur concentration, afin de permettre aux autorités de statuer sur la nécessité d'une épuration préalable.

La Municipalité transmet, le cas échéant, la demande au Département pour que celui-ci accorde l'autorisation préalable prévue par l'article 33 de la loi cantonale.

**Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques :** **Article 18 :** A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques (art. 16 LC).

Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm., et du questionnaire ad-hoc établi par le Département.

**Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol :** **Article 19 :** Le déversement des eaux usées dans le sous-sol par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 18. Le dossier présenté est cependant complété par une carte du 1:25000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou

la tranchée absorbante.

Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

**Octroi du permis de construire :**

**Article 20 :** La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 17 à 19, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

#### **IV. EPURATION DES EAUX USEES**

**Conditions générales d'introduction :**

**Article 21 :** Conformément à l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières.

**Epuration individuelle :**

**Article 22 :** Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics, et qui ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

**Transformation ou agrandissement :**

**Article 23 :** En cas de transformation d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

**Garage et aire de stationnement**

**Article 24 :** Tout garage ou place de stationnement couverte, muni d'une grille d'écoulement, doit être raccordé au collecteur public d'eaux usées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbure.

A l'extérieur, les places de lavage doivent être raccordées au collecteur public d'eaux usées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbure, leur surface devant être bien délimitée pour éviter un apport d'eaux claires trop important à la STEP.

Les aires de stationnement doivent être raccordées au collecteur public d'eaux claires sans séparateur.

**Garages professionnels :**

**Article 25 :** Les eaux résiduelles des garages professionnels doivent être traitées dans l'esprit de l'article 24 et conformément aux directives du Département.

**Industries :**

**Article 26 :** Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur d'égouts publics.

La municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur d'égout public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.)

**Frais d'épuration individuelle**

**Article 27** : Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

**Contrôle**

**Article 28** : La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration.

Elle signale au département tous les cas de constructions ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

**Déversements interdits :**

**Article 29** : Il est interdit d'introduire dans les collecteurs d'égouts publics directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrage et des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux).

**Suppression des installations particulières**

**Article 30** : Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur d'égouts public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité. lors de la mise hors service de son installation particulière d'épuration. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

**Taxe unique de raccordement :**

**Article 31** : En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs publics d'eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe unique d'introduction calculée au taux de 1,5% de la valeur d'assurance incendie du bâtiment rapporté à l'indice 100 (ci-après : valeur ECA).

La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à subordonner l'octroi du permis de construire au paiement d'un acompte représentant au maximum 80% de la taxe présumée. La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA..

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeuble préexistant est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.

**Transformation :**

**Article 32** : Lorsque des travaux de transformation sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique d'introduction calculé au taux réduit de 1%, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs

ECA, avant et après les travaux rapportés à l'indice 100.

Le complément n'est pas perçu en cas de révision de la valeur ECA non accompagnée de travaux, ou lié à des travaux non soumis à des permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeuble préexistant est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique d'introduction.

**Taxe annuelle d'entretien du réseau :**

**Article 33 :** Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien du réseau égale à 1/3 % de la valeur ECA du bâtiment.

En cas de modification de la valeur ECA d'un bâtiment, quelle qu'en soit la cause, la taxe est calculée dès l'exercice annuel suivant sur l'entier de la nouvelle valeur.

**Taxe annuelle d'épuration :**

**Article 34 :** Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration de Fr. 2.- au maximum par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur.

Jusqu'à concurrence du montant ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter les taux de la taxe d'épuration à l'évolution des coûts effectifs (facture établie par l'ERM).

Moyennant la pose d'un sous-compteur, l'eau consommée à des fins agricoles (bétail-cultures) maraîchères ou horticoles, ne sera pas soumise à la taxe mentionnée à l'article 34.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en eau par la commune, la Municipalité perçoit une taxe calculée forfaitairement à raison de 70m<sup>3</sup> par année et par habitant.

**Industrie, artisanat :**

**Article 35 :** Lorsque des bâtiments industriels ou artisanaux évacuent de fortes quantités d'eau usée ou des eaux usées spécialement chargées, la Municipalité, sur la base des données du comité de direction de l'ERM, est en droit d'augmenter les taxes prévues aux articles 33 et 34.

**Compte :**

**Article 36 :** Les taxes prévues aux articles 31 à 34 ci-dessus doivent apparaître dans la comptabilité communale, dans un compte spécial.

ECA, avant et après les travaux rapportés à l'indice 100.

Le complément n'est pas perçu en cas de révision de la valeur ECA non accompagnée de travaux, ou lié à des travaux non soumis à des permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeuble préexistant est assimilé à un cas de transformation et assujéti au présent complément de taxe unique d'introduction.

**Taxe annuelle d'entretien du réseau :**

**Article 33 :** Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien du réseau égale à 0,03333% de la valeur ECA du bâtiment.

113%

En cas de modification de la valeur ECA d'un bâtiment, quelle qu'en soit la cause, la taxe est calculée dès l'exercice annuel suivant sur l'entier de la nouvelle valeur.

**Taxe annuelle d'épuration :**

**Article 34 :** Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration de Fr. 2.-- au maximum par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur.

Jusqu'à concurrence du montant ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter les taux de la taxe d'épuration à l'évolution des coûts effectifs (facture établie par l'ERM).

Moyennant la pose d'un sous-compteur, l'eau consommée à des fins agricoles (bétail-cultures) maraîchères ou horticoles, ne sera pas soumise à la taxe mentionnée à l'article 34.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en eau par la commune, la Municipalité perçoit une taxe calculée forfaitairement à raison de 70m<sup>3</sup> par année et par habitant.

**Industrie, artisanat :**

**Article 35 :** Lorsque des bâtiments industriels ou artisanaux évacuent de fortes quantités d'eau usée ou des eaux usées spécialement chargées, la Municipalité, sur la base des données du comité de direction de l'ERM, est en droit d'augmenter les taxes prévues aux articles 33 et 34.

**Compte :**

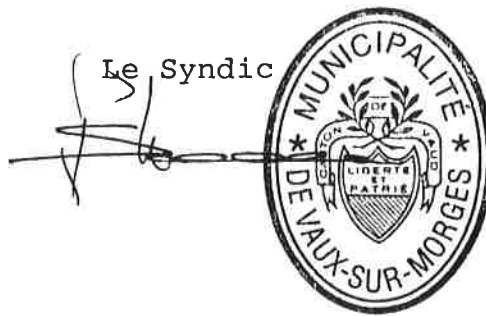
**Article 36 :** Les taxes prévues aux articles 31 à 34 ci-dessus doivent apparaître dans la comptabilité communale, dans un compte spécial.



## VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

- Exécution forcée :** Article 37 : Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.
- La Municipalité fixe dans chaque cas, le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.
- La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- Sanctions :** Article 38 : La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- Recours :** Article 39 : Les décisions municipales prises en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet de recours à la commission **communale** de recours en matière de la taxe par la loi sur les impôts.
- Entrée en vigueur :** Article 40 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité  
dans sa séance du 18 octobre 1993



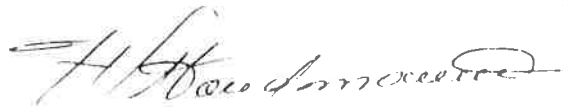
La secrétaire



Adopté par le Conseil général  
dans sa séance du 13 décembre 1993

Le Président

La secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton  
de Vaud dans sa séance du 26 JAN. 1994

Au nom du Conseil d'Etat l'atteste,

le Chancelier

